

GE_GERICHTE A/258/2010 vom 20. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_258_2010

FR: GE_GERICHTE A/258/2010 du 20 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE A/258/2010 del 20 gennaio 2011

Regeste

AM; INTÉRÊT MORATOIRE ; SUSPENSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE | En matière d'assurance-maladie, lorsque l'assuré n'a pas payé les primes ou les participations aux coûts échues, qu'il n'a - nonobstant le rappel dont il a fait l'objet - effectué aucun paiement et qu'une réquisition de poursuite a été déposée, l'assureur suspend la prise en charge des coûts des prestations jusqu'à ce que les primes ou les participations aux coûts arriérés ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite soient intégralement payés. Dès le paiement intégral de ce qui est dû, l'assureur prend à sa charge les prestations fournies pendant la durée de la suspension (art. 64a LAMal). La suspension s'applique à toutes les factures qui parviennent à l'assureur durant la période de suspension du remboursement (art. 105c al. 2 OAMal). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux suspensions de la prise en charge des prestations effectuées avant le 1er août 2007 (cf. dispositions finales). | LAMal 64a; LPGA 26 al. 2; OAMal

Erwägungen

E. 2

La suspension prend effet le jour de sa communication. Elle s'applique à toutes les factures qui parviennent à l'assureur durant la période de suspension du remboursement des coûts ou de la rémunération des prestations.

E. 3

La suspension prend fin dès que les primes et les participations aux coûts qui faisaient l'objet de la réquisition de continuer la poursuite, ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite échus, ont été payés.

E. 4

L'assureur doit informer le service cantonal chargé de veiller au respect de l'obligation de s'assurer des actes de défaut de biens qu'il a reçus. Les dispositions cantonales qui prévoient une annonce à une autre autorité sont réservées.

E. 5

Lors de la suspension de la prise en charge des prestations, les assureurs ne peuvent pas compenser les prestations avec des primes ou des participations aux coûts qui leur sont dues.

E. 6

Lorsqu'un canton garantit le paiement ou le remboursement par forfait des primes, des participations aux coûts, des intérêts moratoires et des frais de poursuite ne pouvant être recouverts, il peut convenir avec un ou plusieurs assureurs des conditions auxquelles les

assureurs renoncent à suspendre la prise en charge des prestations." Selon les dispositions finales de la modification du 27 juin 2007 OAMal, l'art. 105c al. 2 OAMal ne s'applique pas aux suspensions de la prise en charge des prestations existant au 1^{er} août 2007. a) En l'espèce, le présent litige a en partie trait à des prestations fournies avant le 1^{er} août 2007. Or, l'art. 105c al. 2 OAMal, selon lequel la suspension s'applique à toutes les factures qui parviennent à l'assureur durant la période de suspension du remboursement des coûts ou de la rémunération des prestations, n'est pas applicable aux prestations effectuées avant cette date selon la disposition transitoire précitée. A contrario, il convient d'en conclure que les suspensions prononcées jusqu'à cette date ne peuvent concerner que les prestations fournies pendant ces suspensions et non pas toutes les prestations dont les factures sont parvenues à l'assureur pendant la période de suspension. La première décision de suspension étant datée du 9 juin 2006, l'intimée n'était ainsi pas habilitée à suspendre le remboursement des factures relatives aux soins donnés avant la date de suspension, même si les factures lui étaient parvenues au moment où la suspension était déjà en vigueur. Cela concerne les factures d'un montant de 222 fr. 65, ainsi que partiellement la facture d'un montant total de 417 fr. 70 du Dr L_____, s'agissant des soins du 7 juin 2006 d'un montant de 113 fr. 10. Le total de ces factures s'élève à 900 fr. 75, montant dont il y a encore lieu de déduire la franchise et la participation aux coûts de l'assurée, à savoir 81 fr. 10 (22 fr. 20 + 56 fr. 55 + 2 fr. 35; cf. les décomptes de prestations de l'intimée). La créance en remboursement de ces factures est donc de 819 fr. 65. Cela étant, pour ce qui concerne les factures relatives aux prestations fournies avant la 1^{ère} suspension, il convient de constater que les suspensions ne pouvaient être opposées à l'assurée, respectivement aux cessionnaires de la créance. b) Pour les factures postérieures, il convient d'admettre que le droit au remboursement était suspendu dès le départ jusqu'au paiement des primes afférentes aux suspensions en juillet 2008. Le droit au remboursement n'a donc pu naître éventuellement qu'à cette date. Dès lors que l'intimée a remboursé les factures relatives aux soins postérieurs au 6 juin 2006, date de la première suspension, au plus tard en juillet 2010, il y a lieu de constater qu'elle s'est acquittée de son obligation dans les deux ans à compter de la naissance du droit, soit au moment de la levée de la suspension en juillet 2008. Partant, aucun intérêt moratoire n'est dû, indépendamment de la question de savoir si le droit au remboursement est resté suspendu même après le paiement des primes par le SAM. Reste à déterminer à partir de quand les intérêts moratoires sur la somme de 819 fr. 65 sont dus. En admettant que le droit au remboursement de prestations médicales naît au moment où elles sont fournies, il sied de constater que les créances en remboursement sont nées le 26 mai 2005, les 1^{er}, 9, 15, 22 et 29 mars 2006, ainsi que le 7 juin 2006. Pour autant que l'assurée ou les recourants aient fait valoir le droit au remboursement 12 mois auparavant, les intérêts moratoires sont donc dus deux ans après ces dates. En ce qui concerne la facture du 8 juin 2005, elle a déjà été payée, par erreur au Dr Q_____, le 30 juin 2005. Certes, seul le paiement de la somme due au créancier libère le débiteur. Toutefois, il convient de considérer que le créancier n'a en l'occurrence pas entièrement collaboré avec l'intimée comme on pouvait l'attendre de sa part. En effet, le Dr L_____ a indiqué les coordonnées du Dr Q_____ dans cette facture et n'avait pas rendu l'intimée attentive à cette erreur lors de l'envoi d'une facture portant sur ces mêmes soins en date du 20 octobre 2008. L'intimée ne pouvait par conséquent pas se rendre compte de l'erreur à ce moment. De surcroît, Dr L_____ s'était encore une fois trompé dans la facture du 20 octobre 2008, en ce qui concerne ses coordonnées, dès lors qu'il a indiqué celles de la Dresse R_____. Partant, de l'avis du Tribunal de céans, il ne peut être admis que l'intimée

était en demeure pour le paiement de la somme de 222 fr. Les autres factures concernant les soins donnés avant le 9 juin 2006 ont été adressées à l'intimée le 23 mai et le 20 juillet 2006. Cela étant, le droit aux intérêts moratoires doit être admis sur la somme de 510 fr. 10 (après déduction de la quote-part) à compter de la date moyenne du 15 mars 2008, étant précisés que les soins ont été donnés entre le 1^{er} et le 29 mars 2006, et pour la somme de 110 fr. 75 à compter du 9 juin 2008 jusqu'au 22 mai 2010, date du décompte de prestations et dès lors, selon toute vraisemblance, date du paiement. En admettant deux ans et deux mois de demeure pour la première facture, les intérêts moratoires y relatifs s'élèvent à 55 fr. 25. Pour la somme 110 fr. 75, la demeure est, en chiffres ronds, d'un an et de neuf mois, de sorte que les intérêts moratoires se déterminent à 10 fr. 60. Ainsi, il y a lieu de reconnaître au Dr L_____ la somme de 66 fr., en chiffres ronds, à titre d'intérêts moratoires. Cela étant, le recours du Dr L_____ sera très partiellement admis et la décision litigieuse annulée en ce qu'elle lui a refusé des intérêts moratoires de 66 fr. Le recours des autres médecins sera rejeté. Au vu de la modicité de la somme obtenue par les recourants, il n'y a pas lieu de leur octroyer des dépens. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme : Déclare le recours recevable, sauf en ce qui concerne la conclusion tendant à la constatation de droit et pour autant qu'il n'est pas devenu sans objet. Au fond : L'admet partiellement. Annule la décision du 18 décembre 2009 en ce qu'elle a refusé au Dr L_____ l'octroi de la somme de 66 fr. à titre d'intérêts moratoires, et la confirme pour le surplus. Condamne l'intimée à verser au Dr L_____ les intérêts moratoires d'un montant de 66 fr. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) pour ce qui a trait aux prestations relevant de la LAMal et/ou par la voie du recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral (av. du Tribunal fédéral 29, case postale, 1000 Lausanne 14), conformément aux art. 72 ss LTF en ce qui concerne les prestations relevant de la LCA; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Maryse BRIAND La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique et à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.